

RÉPONSES DE L'UMQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO1 DE LA RÉGIE

1. **Référence** : Pièce C-UMQ-0009, page 9.

Préambule

« L'UMQ soumet qu'il faut, dès maintenant, envisager l'éventualité où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aura pas lieu, avant la fin de l'exemption accordée à certaines entreprises à tarifs réglementés. L'UMQ estime en effet important d'éviter que le recours aux PCGR des États-Unis ne soit pas contre productif dans la mesure où il faudra revenir aux IFRS à la suite de la période d'exemption. » [nous soulignons]

Demande

- 1.1 Dans l'hypothèse où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aura pas lieu avant la fin de l'exemption accordée à Gaz Métro, soit l'exercice 2015, quelles sont les pistes de solution proposées par l'UMQ afin de tenir compte de cette éventualité?

Réponse

Les PCGR des États-Unis reconnaissent les activités réglementées, en d'autres termes, tout traitement agréé par l'organisme de réglementation est acceptable. Donc, le maintien du traitement réglementaire actuel est la piste principale de solution proposée par l'UMQ.

Une autre piste de solution serait, tout en maintenant le traitement réglementaire actuel, de commencer l'amortissement de certains soldes afin de tenir compte des modalités semblables entre les IFRS et les PCGR des États-Unis.

Selon l'UMQ, à la date de transition, tous les soldes qui n'ont pas été antérieurement reconnus dans les états financiers pourraient être versés à

un compte de frais reportés sans rémunération pour être récupérés au cours d'une période à être déterminée. Au nombre de ces comptes, il y a :

- l'actif transitoire non amortie;
- pertes et gains actuariels non amortis;
- coûts non amortis des services passés.

L'UMQ hésite toutefois à proposer sans réserve une telle piste de solution. D'une part, il y aurait un effet sur les tarifs; d'autre part cette piste pourrait avoir force de précédent et influencer le futur traitement éventuel post transition des gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés. Finalement, cette piste, dans le cadre du maintien du traitement réglementaire actuel, ne serait pas reliée à un référentiel quelconque.

2. Référence : Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 6.

Préambule

« Il est également important de souligner qu'il existe une possibilité que Gaz Métro demande une prolongation de l'exemption advenant que l'incertitude persiste quant à la constatation des APR en vertu des IFRS. »

Demande

- 2.1 Advenant soit le refus par l'ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) de prolonger la demande d'exemption qui a été accordée à Gaz Métro en juillet 2011, soit une décision défavorable de l'IASB d'accepter la comptabilisation des APR en vertu des IFRS, à quel moment l'UMQ jugerait-elle opportun que Gaz Métro dépose une revue de ses normes comptables incluant les alternatives de traitement et coûts associés, en vue d'une conversion aux normes IFRS à partir du 1er octobre 2015?

Réponse

La réponse de l'UMQ s'inspire de la décision de la British Columbia Utilities Commission (BCUC) dans la demande de Fortis BC Utilities.

«Accordingly, the Commission Panel believes that US GAAP is a practical and efficient financial reporting tool and is appropriate from January 1, 2012 until January 1, 2015. By July 1, 2014, FBU is to conduct a review of the status of various accounting standards, alternatives and costs. By January 1, 2015, FBU shall file a report with the Commission, summarizing this review along with a description of FBU's proposed financial and regulatory accounting standards effective January 1, 2015, for approval. »¹

L'UMQ soumet qu'un dépôt fait 6 mois avant le 1^{er} octobre 2015, soit autour du 1^{er} avril 2014, constituerait un délai approprié.

3. Références

- (i) Pièce C-UMQ-0009, page 12 ;
- (ii) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17.

Préambule

(i) « En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service. » [nous soulignons]

¹ http://www.bcuc.com/Documents/Decisions/2011/DOC_28128_G-117-11_FortisBC-Utilities_Adopt-US-GAAP-Reasons.pdf

(ii) « Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service. »

Demandes

- 3.1** Veuillez élaborer sur la position de l'UMQ selon laquelle la clientèle de Gaz Métro ne devrait pas assumer les risques financiers des régimes de retraite et que ces risques ne devraient pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service.

Réponse

La position de l'UMQ est en conformité avec la position qu'elle a adoptée dans le cadre de la demande du Distributeur et du Transporteur d'électricité. L'UMQ voulait s'assurer de la constance de ses positions dans le cadre réglementaire du Québec.

L'UMQ part du principe que les actifs de la caisse de retraite ne font l'objet d'aucun examen par les parties prenantes. La répartition du portefeuille d'investissement, la prudence de la politique de risque et la contribution des employés sont à la discrétion de Gaz Métro de concert avec le gestionnaire de la caisse. En fonction des considérations « risques » versus « avantages », l'UMQ soumet que les gains et pertes actuariels, plus spécifiquement ceux découlant du rendement de la caisse de retraite, ne devraient pas constituer des coûts nécessaires à la prestation de service.

- 3.2** Veuillez traiter spécifiquement du traitement réglementaire demandé par GM pour les écarts actuariels, en faisant référence à la référence (ii).

Réponse

Gaz Métro demande qu'à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents soient portés dans un compte de frais reportés qui serait inclus à la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs.

L'UMQ soumet que les gains et pertes actuariels constituent des composantes qui s'additionnent au coût des services rendus par les employés pour une période déterminée. En autant que ces gains et pertes actuariels découlent d'un rendement réel de l'actif du régime différent du rendement attendu selon les hypothèses établies au départ, ils sont évalués conformément aux considérations exposées à 3.1.

Pour être équitable, l'UMQ soumet qu'en autant que certaines hypothèses actuarielles (celles concernant les hypothèses démographiques) aient servi à établir le coût des services rendus au cours de la période, il serait approprié de tenir compte de toute modification ultérieure de ces hypothèses.

Toutefois, l'inclusion à la base de tarification des écarts actuariels post transition est définitivement écartée par l'UMQ. Ces gains et pertes sont «sur papier».

4. Références

- (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
- (ii) Décision D-2006-034, dossier R-3579-2005, page 17.

Préambule

- (i) « Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des

gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer.

Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. » [nous soulignons]

(ii) La Régie refuse le compte d'étalement tarifaire :

« Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. » [nous soulignons]

Demande

- 4.1** À la référence (i), Gaz Métro indique que les gains/pertes actuariels affecteront inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Veuillez élaborer sur le lien entre le CFR demandé par Gaz Métro pour comptabiliser les écarts actuariels et le principe réglementaire d'équité intergénérationnelle cité à la référence (ii)

Réponse

De façon générale, l'UMQ n'est pas particulièrement « inflexible » quant à une stricte adhérence au principe de l'équité intergénérationnelle, surtout dans le cas précis des régimes de retraite.

L'UMQ est davantage préoccupée par la pertinence d'inclure certaines composantes des régimes de retraite dans le coût de service. Si des coûts

sont jugés pertinents, il convient de prévoir des mécanismes pour les récupérer de la clientèle ou les rembourser à la clientèle tout en évitant un choc tarifaire.

Si la Régie devait déterminer que les écarts actuariels constituent des composantes qui peuvent être, en tout ou en partie, récupérés de la clientèle, il y aurait lieu d'autoriser la mise sur pied d'un compte de frais reportés sans rémunération.

Gaz Métro parle des déboursés qu'elle devra assumer. L'UMQ soumet que nous sommes confrontés non pas à une problématique de coût de service mais bien à une problématique de financement du régime de retraite. Il convient toutefois de noter que cette problématique est également présente dans le traitement réglementaire en vigueur.

L'UMQ amène un autre niveau de compréhension à la question de la Régie eu égard à la notion d'équité intergénérationnelle. La demande de Gaz Métro comporte, outre la mise sur pied la mise sur pied, à compter du 1^{er} octobre 2012, d'un compte de frais reportés, le recours à la «méthode du corridor» pour l'amortissement de ce compte.

Le recours à la méthode du corridor pour l'amortissement d'un tel compte de frais reportés risque de faire une sérieuse entorse au principe d'équité intergénérationnelle. En effet selon la méthode du corridor, il n'y a pas de limite préétablie pour amortir le solde.

De façon générale, l'UMQ soumet que si des coûts ne peuvent être recouverts dans la période pour laquelle ils ont été encourus, il est généralement mieux de les recouvrer au cours d'une période assez rapprochée de celle pour laquelle ils ont été encourus. Cette condition n'est pas rencontrée si la méthode du corridor est retenue.

5. Références

- (i) Article 49(7o) de la Loi sur la Régie de l'énergie ;
- (ii) D-2011-140, dossiers R-3753 et R-3754-2011, Décision sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien;
- (iii) Pièce C-UMQ-0009, page 17.

Préambule

(i) « *S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables* »; [nous soulignons]

(ii) « [52] *En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public.* » [nous soulignons]

(iii) « **3.2. Conclusion sur les modalités réglementaires applicables aux avantages postérieurs à l'emploi**

L'UMQ n'a pas eu pour objectif de proposer un traitement réglementaire alternatif. L'UMQ a voulu démontrer comment certaines demandes de Gaz Métro, plus spécifiquement l'inclusion à la base de tarification de certains comptes de frais reportés, étaient susceptibles d'engendrer des coûts additionnels pour la clientèle et de lui transférer certains risques. » [nous soulignons]

Demande

- 5.1 Veuillez préciser votre position quant à l'inclusion des CFR proposés par Gaz Métro à la base de tarification, pour la transition et pour l'avenir, en

matière d'établissement des tarifs justes et raisonnables d'une année tarifaire donnée. Veuillez aussi préciser si les CFR proposés pour inclusion à la base de tarification répondent au critère d'utilité.

Réponse

La position de l'UMQ est à l'effet que tout compte de frais reportés qui n'était pas déjà dans la base sous le traitement réglementaire en vigueur ne devrait pas, lors de sa création le cas échéant, être intégré à la base et, par conséquent, être rémunéré. Cette position découle du fait que les composantes de ces comptes de frais reportés ne sont pas des composantes monétaires; leur rémunération n'est pas compatible avec l'établissement des tarifs justes et raisonnables.

Les comptes de frais reportés sont des actifs ou des passifs réglementaires. Leur « utilité » découle de décision de l'autorité réglementaire. L'UMQ ne préconise pas l'exclusion de ces comptes de frais reportés de la base de tarification sur la base du critère d'utilité.

L'UMQ a plutôt examiné en quoi certains comptes de frais reportés pourraient constituer des composantes « légitimes » du coût de service. Leur « légitimité » peut entraîner leur récupération ou leur remboursement à la clientèle, mais n'entraîne pas leur rémunération. De l'avis de l'UMQ, ces CFR proposés pour inclusion à la base de tarification ne sont pas utiles selon l'acception généralement reconnue en réglementation mais ils pourraient être « légitimes », exception faite du compte de frais reportés pour les écarts actuariels qui découlent des fluctuations boursières.